

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PÊCHE

3

AIDE A LA MODERNISATION DES NAVIRES DE PÊCHE



A11

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

L'aide départementale à la modernisation des navires vise à pérenniser les outils existants, améliorer les conditions de travail des équipages, renforcer la sécurité des navires, rationaliser les opérations de pêche en évitant les prises accessoires, améliorer la qualité des produits pêchés.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes physiques et morales propriétaires de navires de pêches professionnelles.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Dossier transmis par la Direction des Affaires Maritimes après instruction.

Le montant de l'assiette subventionnable ne peut dépasser, pour chaque navire et sur la période 2007-2013 le plafond figurant dans le tableau 1 conformément à la mesure 1.3 du Programme Opérationnel validé par la Commission Européenne en date du 19 décembre 2007.

Les dépenses visant à augmenter la capacité en tonnages du navire, l'efficacité des engins de pêche ou leur remplacement ne sont pas éligibles.

Les navires de moins de 5 ans sont exclus sauf équipements de surveillance des navires.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'aide du Département est accordée à hauteur des taux figurant dans les tableaux ci dessous. Ces financements peuvent être cumulés avec d'autres financements publics (Région Haute-Normandie, FEP,...) dans le respect des plafonds communautaires.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- demande de subvention,
- avis de la Direction Régionale des Affaires Maritimes (DRAM/ COREPAM)

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Economie et de l'Emploi

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PECHE

3

AIDE A LA MODERNISATION DES NAVIRES DE PECHE

Tableau 1 :

Plafond de dépenses éligibles par navire et sur la période 2007-2013.

$3xA \times GT + 3xB$ avec

TONNAGE DES NAVIRES EN GT	A (€)	B(€)
0-5	0	57 000
5-20	11007	1 965
20-300	2930	163 505
300-800	1170	511 505
800-1000	850	1 247 505
+1000	0	2 097 505

Tableau 2 :

Modernisation

2,5% ou 12,5%

A partir du 1er janvier 2009, afin de pouvoir bénéficier d'un taux d'aide de 12,5 %, le demandeur devra avoir vendu en criée (part de capture ayant fait l'objet du paiement de la taxe criée) sur l'année précédant la demande de subvention, un pourcentage de ces captures strictement supérieur au taux départemental moyen des ventes en criées de l'année n-2. Pour 2007, ce taux de référence est de 30%. Dans le cas contraire, l'aide Départementale est plafonnée à 2,5%.

Par ailleurs, l'aide Départementale sera plafonnée à 16 000 € par navire et par année civile.

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PECHE

3

AIDE A LA MODERNISATION DES NAVIRES DE PECHE

A11

Investissement liés à la sécurité

2,5% ou 12,5%

A partir du 1er janvier 2009, afin de pouvoir bénéficier d'un taux d'aide de 12,5 %, le demandeur devra avoir vendu en criée (part de capture ayant fait l'objet du paiement de la taxe criée) sur l'année précédant la demande de subvention, un pourcentage de ces captures strictement supérieur au taux départemental moyen des ventes en criées de l'année n-2. Pour 2007, ce taux de référence est de 30%. Dans le cas contraire, l'aide Départementale est plafonnée à 2,5%.

Remotorisation

**Navire de moins de 12 mètres n'utilisant ni chaluts,
ni sennes, ni dragues
(Petite Pêche Côtière au sens communautaire)**

2,5 % ou 12,5%

A partir du 1er janvier 2009, afin de pouvoir bénéficier d'un taux d'aide de 12,5 %, le demandeur devra avoir vendu en criée (part de capture ayant fait l'objet du paiement de la taxe criée) sur l'année précédant la demande de subvention, un pourcentage de ces captures strictement supérieur au taux départemental moyen des ventes en criées de l'année n-2. Pour 2007, ce taux de référence est de 30%. Dans le cas contraire, l'aide Départementale est plafonnée à 2,5%.

Autre navire

1,25 ou 6,25%

A.11.1 AIDE EN FAVEUR DE LA PECHE

3

AIDE A LA MODERNISATION DES NAVIRES DE PECHE

A partir du 1er janvier 2009, afin de pouvoir bénéficier d'un taux d'aide de 6,25 %, le demandeur devra avoir vendu en criée (part de capture ayant fait l'objet du paiement de la taxe criée) sur l'année précédant la demande de subvention, un pourcentage de ces captures strictement supérieur au taux départemental moyen des ventes en criées de l'année n-2. Pour 2007, ce taux de référence est de 30%. Dans le cas contraire, l'aide Départementale est plafonnée à 1,25%.

L'aide Départementale à la remotorisation est plafonnée à 16 000 € par navire et par année civile.